LE DEVOIR

Libre opinion

Protéger le système climatique est un devoir universel

La CIJ a clairement établi que le droit à un environnement propre, sain et durable est fondamental.

Photo: John Thys Agence France-Presse « La Cour [internationale de justice] a affirmé sans ambiguïté que les États ont l'obligation légale, conformément au droit international, de protéger le système climatique », écrit l'autrice.

Sabaa Khan

L'autrice est directrice Climat et directrice générale pour le Québec et l'Atlantique à la Fondation David Suzuki.

Publié le 25 juil. 2025

Mercredi, la Cour internationale de justice (CIJ) a rendu un avis consultatif révolutionnaire sur les changements climatiques, qui n'aurait pas pu tomber à un moment plus opportun. La Cour a affirmé sans ambiguïté que les États ont l'obligation légale, conformément au droit international, de protéger le système climatique — non seulement pour leurs propres populations, mais pour tous les peuples, partout dans le monde. La Cour a reconnu que la protection du système climatique revêt un caractère *erga omnes*, ce qui signifie qu'il s'agit d'un devoir que chaque pays a envers l'ensemble de la communauté internationale, tout comme la protection de la haute mer ou de l'atmosphère.

Pour beaucoup d'entre nous, qui travaillons à la croisée du droit, de l'environnement et de la justice, il s'agit de bien plus qu'un simple avis juridique. Il s'agit d'une reconnaissance morale et politique du fondement commun sur lequel repose toute vie humaine. La Cour l'a clairement établi : le droit à un environnement propre, sain et durable est fondamental. Il n'est pas secondaire, au contraire, il est la condition de base pour l'exercice de tous les autres droits de la personne.

L’avis de la Cour a également des implications importantes pour les parties de l’Accord de Paris. Il réaffirme que les obligations des États en matière d’atténuation imposées par le droit international sur le climat sont contraignantes et que l’approbation de nouvelles infrastructures liées aux combustibles fossiles pourrait constituer une violation de ces obligations — en d’autres mots, un fait internationalement illicite.

En termes simples, cela signifie que si un pays prétend soutenir l’action climatique, mais continue à donner son feu vert à l’expansion des combustibles fossiles, cette action peut désormais être considérée comme une violation des engagements juridiques, et pas seulement un non-respect des promesses politiques. Cela renforce l’enjeu de la responsabilité climatique, et le pouvoir des tribunaux, de la société civile et des nations vulnérables qui s’opposent à l’expansion dévastatrice des énergies fossiles.

À lire aussi
- La CIJ ouvre la voie à des «réparations» climatiques par les États pollueurs
- Comprendre l’avis de la Cour de La Haye sur le climat en cinq questions
- Idées | Le «jour du dépassement», un rappel du caractère impératif de la décroissance

Plus important encore, la CIJ a affirmé que même si les changements climatiques ont des effets diffus et transfrontaliers, cela n’empêche pas les États individuels — ou les groupes d’États — d’être tenus pour responsables. Pour les petits États insulaires en développement — qui ont mené le mouvement mondial pour cette opinion et dont certains sont exposés au risque très réel de disparaître sous la montée des eaux —, il s’agit d’une victoire juridique majeure. Cela signifie que l’architecture du droit international peut soutenir les demandes d’indemnisation, de réparation des pertes et dommages et de répartition des responsabilités, même dans le contexte d’une crise aussi complexe et mondiale que les changements climatiques.

Cet avis ne crée pas de nouvelle loi. Mais il la clarifie. Il renforce les fondements juridiques de la protection du système climatique, de l’environnement et des droits de la personne, et il guide les États sur ce à quoi ressemble la conformité dans un monde en réchauffement. À partir de là, les tribunaux du monde entier peuvent utiliser cet avis pour demander des comptes aux États. Les négociations sur le climat se dérouleront dans un nouveau contexte juridique. Et surtout, les personnes les plus touchées par les changements climatiques disposent désormais d’outils juridiques plus solides pour demander justice.

Nous sommes à un moment décisif, où le système juridique est contraint de rattraper son retard sur les réalités écologiques et les souffrances humaines. L’avis consultatif de la CIJ représente une avancée cruciale, fondée sur des précédents juridiques et animée par une clarté morale. Protéger le système climatique n’est pas un acte de charité. C’est une obligation légale. C’est un devoir universel.

Ce texte fait partie de notre section Opinion, qui favorise une pluralité des voix et des idées en accueillant autant les analyses et commentaires de ses lecteurs que ceux de penseurs et experts d’ici et d’ailleurs. Envie d’y prendre part? Soumettez votre texte à l’adresse opinion@ledevoir.com. Juste envie d’en lire plus? Abonnez-vous à notre Courrier des idées.